

REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

1-Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement

Article 2 : territoire d'application du règlement

Article 3 : Les missions du SPANC

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques-respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement autonome

2- Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 9 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations d'ANC

Article 10 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

3- Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 11 : responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

4-Vérifications de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 14 : Vérification du bon fonctionnement par le SPANC

Article 15 : périodicité des contrôles

Article 16 ; cas des ventes

Article 17 : Suppression des dispositifs

5- Dispositions financières

Article 18 : Qualification du service

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

6- Sanctions et dispositions d'application du règlement de service

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave

Article 21 : Réalisation des travaux obligatoires par le SPANC

Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Article 24 : Voies de recours des usagers

Article 25 : Modification du règlement

Article 26 : date d'entrée en vigueur du règlement

Article 27 : Exécution du règlement

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Elle comprend 23 communes dont 4 totalement en assainissement non collectif. Dans les communes prioritairement en assainissement collectif, des installations en nombre plus ou moins important ne peuvent être raccordées au réseau collectif.

Ce règlement du service a été établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire le Il définit les obligations mutuelles de la collectivité gestionnaire du service et de l'usager de celle-ci qu'il soit propriétaire ou occupant à quelque titre que ce soit.

1- Dispositions générales

Article 1^{er} : *Objet du règlement*

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) permettent de collecter les eaux usées, de les traiter et de les rejeter dans le milieu naturel sans le polluer et sans engendrer de risque sanitaire. L'ANC, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. L'ANC est retenu comme une solution efficace à part entière.

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement précise notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : *Territoire d'application du règlement*

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (hormis les communes de Laize-Clinchamps et Fontenay le Marmion).

Les immeubles concernés par la compétence assainissement non collectif de la Communauté de Communes et par les dispositions du présent règlement sont ceux inscrits :

- Dans les communes en assainissement non collectif ;

- Dans les autres communes, en assainissement collectif, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 : Les missions du SPANC

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a pour mission le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article ci-dessus.

Les différents contrôles effectués par le SPANC sont les suivants :

- le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées,
- le diagnostic initial des dispositifs d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

En plus de ces contrôles, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation, au bon fonctionnement et à la pérennité de son système d'assainissement non collectif.

Article 4 : *Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement*

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Il est à souligner que l'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5: Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes :

- **Pour les installations d'ANC inférieures ou égales à 20 EH (Équivalents Habitant) (traitant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg de DBO5/j)** : aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté du 7 Mars 2012, et selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013.
- **Pour les installations d'ANC supérieures à 20 EH (Équivalents Habitant)** : à l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des [...] dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont **sous l'entière responsabilité du propriétaire**. Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 - article 46 -, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

L'entretien des ouvrages

En vertu de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Public, le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'Assainissement non collectif :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences sont :

- lorsque la hauteur de boue dans la fosse toutes eaux ou fosse septique atteint 50% de la hauteur utile
- tous les six mois pour le bac à graisses,
- tous les six mois pour le préfiltre incorporé ou non à la fosse toutes eaux.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être **accessibles** pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La vidange est réalisée par une entreprise agréée par la préfecture. Après dépotage, le vidangeur remettra au propriétaire un exemplaire du bon de suivi des sous-produits de l'assainissement.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'annexe du présent règlement, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment:

- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les eaux pluviales,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement autonome

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, à l'occupant des lieux le cas échéant, dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Si le propriétaire n'est pas disponible, il devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Un nouveau rendez-vous sera alors programmé en accord entre le propriétaire et le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (3 absences) aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Le maire de la commune concerné par le refus est informé des difficultés d'accès.

Le SPANC prendra en compte les situations particulières telles que les résidences secondaires, en s'assurant qu'il dispose de l'adresse principale du propriétaire, ainsi que les absences longue durée, avant que la non réponse ne soit d'emblée considérée comme une négligence ou un refus du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant n'autorisant pas l'accès à sa propriété aux fins de permettre la réalisation du contrôle de son installation est averti par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 22 du présent règlement, s'il ne recontacte pas le SPANC pour programmer le rendez-vous. La pénalité financière est appliquée si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC sous 15 jours.

Un nouveau rendez-vous sera programmé l'année suivante.

2- Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

Tout propriétaire qui souhaite créer ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif se doit de contacter le SPANC avant toute intervention.

Dans un premier temps, un contrôle de la conception et de l'implantation doit être réalisé dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

Dans un second temps, un contrôle de la bonne exécution des ouvrages est réalisé au moment des travaux, dans les conditions de l'article 10 du présent règlement)

Article 8: Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (Cf. Article 4),
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Avant tout travaux, le propriétaire dépose un dossier complet (liste des documents à joindre au dossier disponible auprès du SPANC).

Les travaux **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 9.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 10. **Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 3 jours avant la date de travaux, et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, dans le cas d'une maison d'habitation individuelle, comme le permet l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC se réserve le droit pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), de demander au pétitionnaire, si nécessaire, une étude de sol à la parcelle que le pétitionnaire financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. A cet effet, un modèle de demande de devis et une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès de la Communauté de Communes.

Le SPANC émettra un avis favorable sous réserve en cas d'absence de réalisation de cette étude.

Article 9 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations ANC

Cet examen préalable de la conception vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

Le contrôle de conception et d'implantation sera effectué par le SPANC à partir du dossier complet d'autorisation cité à l'article 8, déposé par le propriétaire au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire en raison de contraintes particulières, le SPANC pourra effectuer une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable : l'utilisateur peut entamer la réalisation de ses travaux sous réserve de la délivrance des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire).
- Favorable sous réserves : Le SPANC détaille au pétitionnaire les réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier. Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC transmet, après vérification, un avis favorable dans les mêmes conditions détaillées précédemment.
- Défavorable : Le SPANC détaille au pétitionnaire les raisons de l'avis défavorable sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Quel que soit l'avis du SPANC, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception.

Article 10 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle se fera sur rendez-vous, sur demande du propriétaire. Il sera effectué **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous (avant remblaiement).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et s'assurer

de la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC, préalablement informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux, effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette visite doit impérativement avoir lieu avant remblaiement de tous les ouvrages.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 6.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

3 Diagnostic des installations équipant des immeubles :

Article 11: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 11 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans le cas d'installations d'assainissement non collectif inaccessibles, l'utilisateur doit présenter au SPANC des éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien.

Peuvent être notamment considérés comme des éléments probants : le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC demandera à l'utilisateur de procéder à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant en lui fixant un délai. A l'expiration de ce délai et sans l'apport d'autre élément probant, le SPANC peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

A l'issue du diagnostic, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Au cours de la visite, le propriétaire peut demander que ses remarques et éventuelles différences d'appréciation soient portées sur le rapport.

4 Vérifications de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14 : Vérification du bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà été visitées une première fois lors du contrôle de bonne exécution (cf. article 10) ou lors du diagnostic de l'installation d'Assainissement Non Collectif (cf. article 12). Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs, déversements notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 5)
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'installations d'assainissement non collectif inaccessibles, l'utilisateur doit présenter au SPANC des éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien.

Peuvent être notamment considérés comme des éléments probants : le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC demandera à l'utilisateur de procéder à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant en lui fixant un délai. A l'expiration de ce délai et sans l'apport d'autre élément probant, le SPANC peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés et précise le délai dans lequel ils doivent être réalisés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Au cours de la visite, le propriétaire peut demander que ses

remarques et éventuelles différences d'appréciation soient portées sur le rapport.

Le rapport de visite sera transmis par le SPANC à l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif et au propriétaire si différent, dans les 30 jours suivant le contrôle.

Article 15: périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- Installation conforme sans défauts ou défauts d'entretien ou d'usure (justificatifs à fournir dans un délai fixé par le SPANC): 10 ans ;
- Premier contrôle périodique après réalisation ou réhabilitation d'une installation : 8 ans (garantie décennale en cas de problème)
- installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire : 6ans
- installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré : 4 ans
(délai obligatoire pour la réalisation des travaux : fixé par arrêté interministériel du 27 avril 2012)

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 16: Cas des ventes

A la demande des propriétaires ou des notaires, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser si besoin un contrôle diagnostic d'une installation d'assainissement faisant l'objet d'une vente :

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle diagnostic et qu'il est daté de moins de trois ans : il appartient au propriétaire de remettre au notaire la copie du rapport de visite.
- Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant : le SPANC réalisera le diagnostic conformément aux articles ci-dessus et le transmettra au demandeur.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il est à souligner par ailleurs qu'en cas de vente immobilière, et dans l'hypothèse où l'installation d'assainissement individuelle est reconnue non conforme par le SPANC, les travaux devront être réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de mise en conformité de l'installation devront respecter les termes du chapitre 2 du présent règlement.

Le contrôle diagnostic pour vente donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Article 17 : Suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, en application de l'article L 35-2 du code de la santé publique, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances (soit en le démolissant, soit en le comblant, soit en le désinfectant) par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

5 Dispositions financières

Article 18 : Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, les charges du service doivent être équilibrées par une redevance collectée auprès de l'utilisateur.

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Par délibération, le Conseil Communautaire institue les redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations.

Les tarifs sont instaurés par délibération, annexée au présent règlement.

- **Diagnostic initial** : facturation au propriétaire du dispositif d'ANC
- **Contrôle de conception, d'implantation (projet) et de bonne exécution des travaux** (au moment de la mise en place de la filière) pour des nouvelles installations ou les réhabilitations : facturation au propriétaire du dispositif d'ANC .
- **Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien** : facturation au propriétaire du dispositif d'ANC.
- **Diagnostic ANC dans le cadre d'une vente** : facturation au propriétaire du dispositif.

6 Sanctions et dispositions d'application du règlement de service

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière,

expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du code de la santé publique). Cette pénalité financière applicable de plein droit par les SPANC peut être majorée jusqu'à 100% par délibération. Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 21: Réalisation des travaux obligatoires par le SPANC

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de travaux décrites dans le rapport de visite, la collectivité compétente peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du code de la santé publique).

Article 22 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération de la Collectivité qui fixe le taux de majoration dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 14, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le présent règlement est par ailleurs disponible dans les locaux et sur le site web de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (www.vallees-orne-odon.fr). Le règlement de service SPANC sera transmis par voie postale ou par mail aux usagers qui en feront la demande auprès de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Cependant, toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours gracieux au représentant légal du SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le SPANC, vaut décision de rejet.

Article 25 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article 23 est mis à jour après chaque modification.

Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 27 : exécution du règlement

Le président de la communauté de communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon », les agents du service public d'assainissement non collectif, les maires des communes constituant la communauté de communes et la trésorière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1- Définitions et vocabulaires

Agent du SPANC : personnel de la collectivité ou prestataire privé missionné par elle.

Assainissement non collectif : tout système, d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes)

Immeuble : dans le présent règlement le mot immeuble est un terme générique, qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation mais également les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal).

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Occupant : toute personne vivant de manière permanente ou temporaire dans une habitation.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer et à

Infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et les dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22jun 2007 relatives aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la santé publique

Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2

Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

Article L 1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L 1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L 1331-5 : mise en service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet

Article L. 2224-12 règlement de service

Article R 2224-19 : concernant les redevances d'assainissement

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L. 152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Code de l'urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les articles précédents.